

Avenant n°1
à l'Accord relatif aux horaires décalés au sein de CGI France
CGI

1

Entre la société


Entre la société CGI France SAS, ci-après désignée la Société CGI, au capital de 137 913 933 euros inscrite au RCS de Nanterre et dont le siège social est situé au : Immeuble CB16, 17 place des Reflets, 92 400 Courbevoie et représentée par Monsieur **Benoit FROMENT**, en qualité de Vice-Président des Ressources Humaines CGI France SAS,

D'une part, et,

- L'organisation syndicale F3C-CFDT représentée par Monsieur **Arnaud DEGROISE** en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur **Youval AMSELLEM** en sa qualité de délégué syndical central ;
- Le syndicat CGT représenté par Monsieur **Pascal GIFFARD-BOUVIER** en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Madame **Elena TIGANUS** en sa qualité de déléguée syndicale centrale ;

D'autre part.

Il est intervenu l'accord ci-après


RE BF

Préambule

Le 31 août 2017, la CFDT et la CFTC signaient « **l'accord relatif aux horaires décalés au sein de CGI France** », applicable et appliqué depuis lors dans l'entreprise.

Cet accord, conclu pour permettre à CGI de répondre aux besoins spécifiques de ses clients sur un marché en évolution et toujours plus concurrentiel en autorisant une offre de prestations élargie/plus globale répondant à leurs besoins et demandes sur leurs activités, organise les conditions de recours au travail en horaires décalés.

Ainsi, et notamment, dans le cadre défini par l'accord, les plages de travail situées entre 6h-8h et 19h-21h, celles de nuit, de samedi, de dimanche et/ou de jour férié font l'objet d'une indemnisation spécifique prévues par l'article 4.1 de l'accord d'entreprise (auxquelles s'ajoutent naturellement les majorations afférentes aux heures supplémentaires le cas échéant).

Ces indemnisations n'ont pas évolué depuis le 31 août 2017, date de signature de l'accord.

A la demande des membres de la Commission de suivi de l'accord relatif aux horaires décalés, une négociation visant à réviser les contreparties liées au travail en horaires décalés (prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise) a été engagée le 24 juin 2021.

A l'issue de cette négociation, le présent avenant a été conclu.

ARTICLE 1

L'article 4.1 relatif aux « indemnités et repos compensateurs » liés au travail en horaires décalés de l'accord du 31 août 2017 est modifié comme suit :

Horaires de travail décalés		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche et/ou JF	
		€	RC	€	RC	€	RC	€	RC	€	RC	€	RC	€	RC
Horaires de jour	Horaires T1 (6h00 jusqu'à 7h00)	5,50 €		5,50 €		5,50 €		5,50 €		5,50 €		6,50 €		100% du taux horaire (base bulletin de salaire) + indemnités horaires prévues du lundi au vendredi, selon la tranche horaire travaillée	
	Horaires T2 (7h00 jusqu'à 8h00)	4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €			
	Horaires plage 8h00-19h00	non		non		non		non		non		2,50 €			
	Horaires T3 (19h00 jusqu'à 20h00)	4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €		4,50 €			
	Horaires T4 (20h00 jusqu'à 21h00)	5,50 €		5,50 €		5,50 €		5,50 €		5,50 €		6,50 €			
Horaires de nuit	21h00-24h00	7,50 €	10mn	7,50 €	10mn	7,50 €	10mn	7,50 €	10mn	7,50 €	10mn	7,50 €	10mn		
	0h00-06h00														

Les indemnités reprises ci-dessus se substituent de plein droit à celles stipulées dans l'accord d'entreprise du 31 août 2017.

Les autres dispositions de l'article 4.1 de l'accord d'entreprise relatif aux horaires décalés au sein CGI France du 31 août 2017 demeurent inchangées et en vigueur.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise relatif aux horaires décalés au sein de CGI France du 31 août 2017 demeurent inchangées et en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Il est conclu avec les Organisations Syndicales représentatives signataires au niveau de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.2261-7-1 du Code du travail.

Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Il pourra être dénoncé à tout moment à la demande d'une partie signataire conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 du Code du travail.

Toute demande de dénonciation par une partie signataire devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

EF

RE BF

ARTICLE 4

Le présent avenant sera déposé en ligne sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du travail en 2 exemplaires, soit une version signée des parties et une version publiable anonymisée.

Un exemplaire original sera en outre déposé auprès du Secrétariat du greffe de Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 29/10/2021

En six exemplaires originaux


Pour CGI

Benoit FROMENT



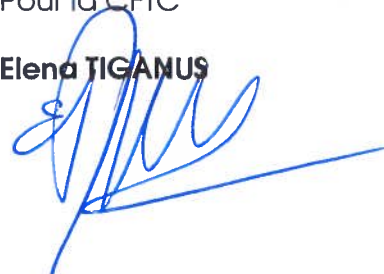
Pour la F3C - CFDT

Arnaud DEGROISE

Pour le délégué syndical ERIC ACOU


Pour la CFTC

Elena TIGANUS



Pour la CFE-CGC

Youval AMSELLEM

Pour la CGT

Pascal GIFFARD-BOUVIER